Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2026

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente; M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, M.LHOTE, J.LAMBERT, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET : **Rue Bois des Moines à Houffalize**
Convention relative à la pose de réseaux d'égouttage conjoint à des travaux de voirie entre la Commune de Houffalize et l'Association Intercommunale IDELU Eau
Examen et approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 48 relatif aux marchés conjoints ;

Vu le contrat d'égouttage conclu le 19 juillet 2010 entre la Commune de Houffalize, l'Association Intercommunale IDELUX Eau, la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) et la Région wallonne ;

Considérant le projet de travaux de voirie et d'égouttage conjointement réalisés dans la rue Bois des Moines à Houffalize ;

Considérant la nécessité de définir les droits et obligations respectifs de la Commune de Houffalize et de l'Association Intercommunale IDELUX Eau dans le cadre de la préparation, de la passation, de l'exécution et du suivi du marché conjoint de travaux ;

Considérant que la convention prévoit la désignation de la Commune de Houffalize en qualité de pouvoir adjudicateur pilote, celle-ci étant chargée de conduire les procédures de passation et d'attribution du marché conjoint, conformément aux dispositions de la convention ;

Considérant que la convention précise également les missions respectives des parties, les modalités de suivi du chantier ainsi que la répartition des frais liés aux travaux et aux services connexes ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 834.033,20 € HTVA, dont 502.526,70 € HTVA à charge de la Commune de Houffalize et 331.506,50 € HTVA à charge de l'Association Intercommunale IDELUX Eau, selon la répartition reprise dans la convention ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite convention afin de permettre la poursuite du dossier ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par x oui, x non, x abstention,

DECIDE

Article 1er : D'approuver la convention relative à la pose de réseaux d'égouttage conjointement à des travaux de voirie dans la rue Bois des Moines à Houffalize, conclue entre la Commune de Houffalize et l'Association Intercommunale IDELUX Eau, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : De désigner la Commune de Houffalize en qualité de pouvoir adjudicateur pilote du marché conjoint, conformément aux dispositions de ladite convention.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et d'accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Association Intercommunale IDELUX Eau pour suite utile.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

La Présidente,
(s)J.DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

Projet de délibération

IDELUX EAU

VILLE DE HOUFFALIZE

CONVENTION RELATIVE À LA POSE DE RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE CONJOINT À DES TRAVAUX DE VOIRIE

COMMUNE DE HOUFFALIZE
RUE BOIS DES MOINES
RÉF. SPGE : 82014/01/G008

ENTRE

D'une part, *l'Administration communale de Houffalize*, rue de Schaerbeek 1 à 6660 Houffalize, représentée par **Madame Josette DEVILLE**, Bourgmestre, et **Monsieur Jean-Yves BROUET**, Directeur Général ;

ci-après dénommée « **la Commune** » ;

ET

D'autre part, *l'Association Intercommunale IDELUX Eau*, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, représentée par **Monsieur Fabian COLLARD**, Directeur Général, et **Madame Laurence CRUCIFIX**, Présidente ;

ci-après dénommée « **l'Intercommunale** » ;

Il est convenu ce qui suit :

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 19 juillet 2010 entre la Commune, l'Intercommunale, la SPGE et la Région wallonne, ci-après dénommé « le Contrat d'égouttage » ;

Article 1er - Objet

La Commune et l'Intercommunale déterminent, dans la présente, leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de la co-gestion et paiement des travaux d'égouttage conjoints à des travaux de voirie.

La présente convention précise et complète le contrat d'égouttage.

Article 2 - Engagements respectifs au stade des avant-projets, projets, procédure de passation jusqu'à la réception définitive du chantier

§1. GENERALITES

Le volet voirie à charge de la commune de Houffalize est repris dans son programme FERI et le volet égouttage dans le programme projets 2026 de la SPGE.

Conformément à l'article 3, § 1.4. du contrat d'égouttage, lorsqu'un dossier conjoint subsidié, est accepté par la SPGE pour sa partie égouttage, est abandonné par la Commune, le projet devient caduc.

§2. REPARTITIONS DES ROLES

§2.1. ROLE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'exécution des travaux et services y liés font l'objet de marchés conjoints conformément à l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Plus précisément, les pouvoirs adjudicateurs que sont la Commune et l'Intercommunale conviennent qu'un seul d'entre eux, désigné comme pouvoir adjudicateur pilote, gère les procédures de passation, agissant pour son propre compte et pour le compte de l'autre pouvoir adjudicateur. Il en découle une responsabilité solidaire entre les parties pour la procédure de passation.

Conformément à l'article 4 du contrat d'égouttage, dans la mesure où les travaux d'égouttage représentent moins de 50 % du montant du marché, la Commune dispose de la compétence de conduire toutes les procédures nécessaires à la passation et à l'attribution des marchés conjoints de travaux et services (auteur de projet, coordination sécurité-santé, surveillance, analyse des terres excavées et hydrocarbonés, ...) y liés ainsi que de valider et acter officiellement les différents aléas possibles en cours d'exécution tels que les modifications, les procès-verbaux de manquement, ... et ce, jusqu'à la réception définitive. Cela signifie que **la Commune est désignée comme pouvoir adjudicateur pilote.**

Elle se chargera d'adresser si requis les dossiers à la Tutelle à tous les stades nécessaires et les courriers ou communications officielles lui seront exclusivement adressées par les adjudicataires.

Le Pouvoir adjudicateur non-pilote, en l'occurrence l'Intercommunale, ratifie la décision d'attribution de chaque marché.

§2.2. MISSION AUTEUR DE PROJET

L'Auteur de projet est le bureau LB Consult désigné par marché de faible montant du 22 mai 2023 pour le volet égouttage. et par la commune de Houffalize le 21 septembre 2022 pour le volet voirie.

§2.3. MISSION COORDINATION SECURITE-SANTE

Les parties se mettent d'accord pour désigner un seul coordinateur sécurité-santé projet et réalisation : bureau LB Consult.

Le paiement relatif à ce marché de coordination-réalisation se fait de manière proportionnelle sur le montant des prestations à la réalisation des montants imputables à chaque partie.

§2.4 SURVEILLANCE DE CHANTIER

Le surveillant des travaux est le bureau LB Consult désigné par marché de faible montant du 22 mai 2023 pour le volet égouttage et par la commune de Houffalize le 21 septembre 2022 pour le volet voirie.

§2.5. WALTERRE

L'Intercommunale a fait réaliser les analyses de sol pour le volet égouttage. Les frais liés à ces analyses sont pris en charge par l'intercommunale.

Les analyses de sol pour la partie voirie sont à charge de la Commune.

§2.6. PLATEFORME POWALCO

Le Pouvoir Adjudicateur pilote assure le rôle de coordinateur POWALCO et se charge de communiquer la programmation des travaux et de procéder à la demande de coordination sur la plateforme POWALCO. L'autorisation d'ouverture de voirie sera communiquée par le gestionnaire de voirie via la plateforme POWALCO. Cette autorisation sera demandée par le Pouvoir Adjudicateur pilote.

§2.4. EMPRISES

Chaque pouvoir adjudicateur se charge de la négociation et de l'acquisition des emprises propres à son champ d'action.

Article 3 - Marché de travaux

§1. AVANT-PROJET

Le Pouvoir Adjudicateur pilote fait établir l'avant-projet des travaux et ce conformément à l'article 3, §2, du contrat d'égouttage. Cette phase avant-projet doit être prévue et planifiée dans les marchés de services liés et intéressés.

L'avant-projet est une **phase obligatoire** pour le volet égouttage des travaux.

L'Intercommunale transmet cet avant-projet à la SPGE pour approbation.

§2. PROJET

Le Pouvoir Adjudicateur pilote fait réaliser le projet et les documents liés. Il présente l'ensemble de ces documents au Pouvoir Adjudicateur non-pilote qui apporte ses remarques ou observations sur son volet.

Le Pouvoir Adjudicateur pilote intègre les remarques et fait produire le dossier d'adjudication.

Le Pouvoir adjudicateur pilote soumet le dossier d'adjudication (projet) à l'approbation de ses instances et transmet sa délibération à l'autre pouvoir adjudicateur. Celui-ci fait ratifier la délibération du pouvoir adjudicateur pilote par ses instances.

Chaque Pouvoir Adjudicateur transmet le projet à qui de droit (pouvoir subsidiant, SPGE, ...).

Le Pouvoir Adjudicateur concerné fait établir le permis d'urbanisme le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur Pilote introduit la demande de permis.

Le Pouvoir Adjudicateur pilote transmet l'autorisation d'ouverture de voirie au Pouvoir Adjudicateur concerné.

§3. MISE EN MARCHE, ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION

En aucun cas le marché ne pourra être publié sans que le volet égouttage ne soit repris dans un programme d'achat de la SPGE, au risque, pour la Commune de devoir financer les travaux d'égouttage.

Dès réception des promesses fermes des pouvoirs subsidiant et financeur concernés (SPGE, SPW, ...), le Pouvoir adjudicateur pilote publie ou envoie les documents du marché et en informe le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à ne pas mettre le dossier en marché tant qu'il n'a pas reçu les accords de l'autre pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur pilote procède à l'ouverte des offres et accorde des droits de lecture sur la plateforme E-procurement à l'autre Pouvoir adjudicateur.

Le rapport d'analyse des offres (avec le rapport du coordinateur sécurité ainsi que le comparatif des offres sous format 'excel' et l'offre économiquement la plus avantageuse) établi par l'auteur de projet est validé par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur pilote et transmise pour ratification à l'autre Pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur pilote transmet le dossier d'attribution à l'autorité de Tutelle le cas échéant et informe l'autre pouvoir adjudicateur de la décision de la Tutelle.

Par ailleurs, chaque pouvoir adjudicateur soumet le rapport et les délibérations aux pouvoirs subsidiant et financeur qui le concerne. L'autre pouvoir adjudicateur transmet au pouvoir adjudicateur pilote l'accord reçu.

Dès approbation de l'attribution du marché par les différents Pouvoirs subsidiant et financeur, le Pouvoir adjudicateur pilote informe les soumissionnaires, notifie le marché et transmet copie au pouvoir adjudicateur 'non pilote'.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à ne pas notifier le marché tant qu'il n'a pas reçu l'accord de l'autre pouvoir adjudicateur.

La réunion plénière de début de chantier est organisée à l'initiative du Pouvoir adjudicateur pilote, le pouvoir adjudicateur non-pilote y est convié. Les pouvoirs adjudicateurs décident ensemble de la date de l'ordre de commencer les travaux.

L'ordre de commencer les travaux est donné par le Pouvoir adjudicateur pilote. Ce dernier informe l'adjudicataire de la date de commencement des travaux, des noms des représentants du fonctionnaire dirigeant pour les différents volets de travaux (voirie, égouttage, ...)

§4. SUIVI DE CHANTIER

Suivi de chantier

L'Intercommunale, maître de l'ouvrage pour la partie égouttage et la Commune, maître de l'ouvrage pour la partie voirie, assurent, chacun pour leur partie le contrôle du chantier.

Les pouvoirs adjudicateurs assistent aux réunions de chantier, aux réceptions techniques, aux réception provisoire et définitive pour la partie dont ils sont maître d'ouvrage.

États d'avancement et paiement

Chaque Pouvoir adjudicateur valide ses états d'avancement respectifs et en assure le paiement conformément à la législation marchés publics.

La Commune et l'Intercommunale s'engagent à disposer en temps voulu d'allocations budgétaires suffisantes et exécutoires permettant le financement de leur quote-part respective.

Modification du marché de travaux

Chaque partie fera parvenir à l'autre les remarques éventuelles pouvant avoir une conséquence sur les travaux de l'autre partie endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de réception des plans et/ou documents des travaux concrétisant toute modification opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Toute modification donnant lieu à l'établissement d'un décompte est communiquée à l'auteur de projet qui, après analyse, rédige le rapport justificatif de la modification. Ce dernier adresse ensuite l'avenant au Pouvoir adjudicateur concerné par la modification pour validation. Cette approbation est transmise au Pouvoir adjudicateur pilote, qui valide via son organe compétent toutes les modifications de marché et les notifie à l'adjudicataire.

Chaque pouvoir adjudicateur s'engage à disposer en temps voulu d'allocations budgétaires suffisantes et exécutoires permettant le financement de leurs avenants respectifs.

Réceptions provisoire et définitive

Le Pouvoir adjudicateur pilote planifie les réceptions provisoire et définitive. Il y convie l'autre Pouvoir adjudicateur ainsi que les parties prenantes dans le dossier (SPW MI, DGRNE, etc).

Les procès-verbaux des réceptions seront approuvés par chacun des Pouvoirs adjudicateurs pour être valides.

Le Pouvoir adjudicateur pilote vérifie la levée des remarques émises lors de la réception provisoire, il interroge l'autre pouvoir adjudicateur quant aux problèmes survenus durant la garantie et s'assure de leur mise en ordre par l'entreprise.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à ne pas accorder de réception tant qu'il n'a pas reçu l'accord de l'autre pouvoir adjudicateur.

Article 4 - Répartition des frais

Le pouvoir adjudicateur pilote s'assure que le métré produit par l'auteur de projet distingue clairement les postes pris en charge par chacun des pouvoirs adjudicateurs.

La répartition des frais d'honoraires d'étude, de direction des travaux, de coordination sécurité santé et de surveillance... sont calculés sur base des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur et du montant des travaux qui revient à chaque pouvoir adjudicateur.

Le financement s'établit la façon suivante :

	Estimation	Part du pouvoir adjudicateur pilote en € HTVA	Part du pouvoir adjudicateur non-pilote en € HTVA
Travaux	834.033,20	502.526,70	331.506,50
Coordinateur sécurité-santé	0,91%	4.572,99	3.016,71
Surveillance		Cf marché de service	Cf marché de service
Analyse des terres excavées et hydrocarbonés		0%	100%

Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque partie paie sa part directement aux adjudicataires des marchés concernés. Chaque partie est seule responsable du paiement des travaux et services exécutés pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à insérer dans les cahiers de charges :

« Facturation marché public conjoint :

La facture doit être libellée, suivant le pouvoir adjudicateur concerné, soit au nom de : la Commune ou de l'Intercommunale. La T.V.A. fera l'objet d'un poste séparé sur les factures ».

Article 5 – Adaptation de la convention

La présente convention peut être modifiée ou complétée à tout moment par voie d'avenant approuvé par les deux parties.

Si une des dispositions devait être déclarée nulle en tout ou en partie, les autres dispositions resteraient d'application.

La disposition pourra être remplacée, de commun accord, par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'intention de la disposition déclarée nulle.

Article 6 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties au contrat jusqu'à la réception définitive du marché de travaux.

Article 7 – Respect des délais

Les parties à la présente convention s'engagent à faire en sorte que les délais imposés par le cahier spécial des charges et par les pouvoirs subsidiant et financeur soient respectés.

Pour le volet égouttage, conformément au contrat d'égouttage, la notification du marché doit avoir lieu dans les 180 jours calendrier après la date ultime de remise des offres. Ce délai doit être respecté sous peine de voir le soumissionnaire réclamer une augmentation de prix de son offre, ce qui pourrait être imputé totalement ou partiellement à la partie fautive.

Les conséquences financières, éventuellement la perte de subsides ou de financement, qui pourraient résulter d'un retard dans l'attribution du marché sont supportées par la partie responsable. D'où devra résulter une parfaite coordination et communication entre les pouvoirs adjudicateurs.

Il est entendu qu'aucune des parties ne pourra être rendue responsable de retards éventuels dus aux travaux connexes de différents impétrants, et ce, pour autant que toute disposition ait été prise par la partie incriminée conformément à la plateforme POWALCO repris au §2.3.

Article 8 – Litiges

Si une contestation survient à propos de la présente convention, les parties tenteront de se concilier. À défaut, le différend sera porté en justice.

Les tribunaux du Luxembourg, division Arlon, seront seuls compétents.

Fait à , le.....

en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Intercommunale,

Le Directeur Général,
Fabian COLLARD

La Présidente,
Laurence CRUCIFIX

Pour la Commune,

Le Directeur Général,
Jean-Yves BROUET

La Bourgmestre,
Josette DEVILLE